

Règlement des cotisations de l'Association Pied & Chaussure

(valable à partir du 01.01.2022)

1. L'Association Pied & Chaussure facture les cotisations aux membres une fois par an après l'AG.
2. Les cotisations marquées d'un * sont toujours décidées par l'AG. Les cotisations marquées d'un # sont décidées par le Comité.
3. Les membres qui étaient jusqu'à présent exemptés de la cotisation de base le restent après l'augmentation de la cotisation de base.
4. Les contributions suivantes sont dues :

3.1 Membre actif OSM

Cotisation de base* :	CHF 720.00
Cotisation des collaborateurs* :	CHF 200.00/100 %
Cotisation à la communication# :	CHF 69.00
Cotisation USAM et fonds de protection# :	CHF 29.00 + CHF 8.00 / Total CHF 37.00
Cotisation Association OSM* :	CHF 620.00

3.2 Membre actif C

Cotisation de base* :	CHF 420.00
Cotisation des collaborateurs* :	CHF 200.00/100 %
Cotisation à la communication# :	CHF 69.00
Cotisation USAM et fonds de protection# :	CHF 29.00 + CHF 8.00 / Total CHF 37.00
Cotisation de l'Association Cordonniers* :	CHF 90.00

3.3 Membre passif

Jusqu'au 31.12.2015 :	CHF 0 (reste valable pour les anciens membres passifs)
A partir du 1.1.2016* :	CHF 120.00 (contribution aux frais pour les nouveaux membres passifs)
Contribution à la communication# :	CHF 69.00

Membres d'honneur de notre propre cercle

Exempté uniquement de la cotisation de base* / les autres réglementations actuelles sont maintenues.

Membres d'honneur externes

Exemptés de tout*

5. La date de référence pour le prélèvement des cotisations est le 1^{er} avril. Les nouveaux membres font exception à cette règle. Pour ces derniers, c'est la date de l'assemblée générale qui fait foi.
6. Les membres admis lors de l'assemblée générale paient la totalité de la cotisation annuelle.
7. Sont considérées comme des collaborateurs payants les personnes qui travaillent dans l'atelier ou au service de la clientèle dans le domaine de la technique orthopédique de chaussure ou de la cordonnerie. En font partie les maîtres bottiers-orthopédistes, les

maîtres cordonniers, les bottiers-orthopédistes, les cordonniers, les réparateurs de chaussures, les personnes sans formation, les stagiaires, les personnes titulaires d'autres qualifications tels que les scientifiques du mouvement, les selliers, les techniciens orthopédistes etc. Ce n'est pas la qualification professionnelle qui est déterminante, mais le domaine d'activité. Les apprentis, les collaborateurs administratifs et le personnel de vente ne sont pas soumis à la cotisation.

8. Les membres qui appartiennent autant à l'Association OSM qu'à l'Association Cordonniers ne paient qu'une seule fois la cotisation de base, la cotisation des collaborateurs, la cotisation de communication ainsi que la cotisation de l'USAM et du fonds de protection.
9. La facturation se base sur une auto-déclaration des membres. Les membres sont tenus d'envoyer le formulaire de saisie dûment rempli dans les délais impartis. Les membres qui ne remettent pas le formulaire dans les délais seront évalués par l'association.

Lucerne, 24.06.2022